

# **GE\_GERICHTE ACJC/775/2012 vom 15. September 2011**

GE Cour de justice, 2011-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_775\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_775_2012)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/775/2012 du 15 septembre 2011

IT: GE\_GERICHTE ACJC/775/2012 del 15 settembre 2011

## **Regeste**

Résumé: 1. L'acheteur d'une chose défectueuse a le choix entre l'action en garantie selon les art. 197ss CO et l'invalidation du contrat pour vice du consentement au sens des art. 23ss CO. En particulier, l'invalidation pour cause de dol est admise alternativement avec l'action en garantie. L'acheteur doit en revanche se laisser opposer son choix de l'un des moyens de droit qui sont à sa disposition. S'il se décide, en particulier, pour l'action en garantie, il ratifie par là-même le contrat selon l'art. 31 CO, car la réglementation sur les défauts de la chose suppose que le contrat ait été conclu (consid. 3.2).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre un jugement notifié aux parties après le 1er janvier 2011, la présente cause est régie par le nouveau droit de procédure.

Ceci vaut notamment pour la procédure en seconde instance.

En revanche, la procédure de première instance était régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 CPC), soit l'ancienne Loi genevoise de procédure civile du 10 avril 1987 (ci-après : aLPC), ainsi que le règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, du 9 avril 1997 (art. 92 RTFMC).

### **E. 2.1**

La cause étant de nature patrimoniale, l'appel est recevable contre une décision finale de première instance si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 lit. a et al. 2 CPC). Selon l'art. 91 al. 1 CPC, la valeur litigieuse est déterminée par les conclusions. La détermination de la valeur litigieuse suit les mêmes règles que pour la procédure devant le Tribunal fédéral (RETORNAZ, L'appel et le recours, in : Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, 2010, n. 39, p. 363). Elle se calcule en fonction du dernier état des conclusions litigieuses devant le Tribunal de première instance (art. 308 al. 2 CPC). Le montant alloué par l'instance inférieure ou celui encore litigieux devant la Cour de justice n'est pas déterminant (ATF 137 III 47 consid. 1.2.2 = SJ 2011 I 179). Dans le cas d'espèce, l'appelant a déposé une demande en paiement de 1'293'000 fr., de sorte que la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est ainsi ouverte. Déposé dans la forme et dans le délai fixé par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 et 314 al. 2 CPC a contrario), l'appel est recevable.

- 8/12 -

C/7465/2010

## **E. 2.2**

La Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen, tant en fait qu'en droit (art. 311 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2314 et 2416; RÉTORNAZ, op. cit., p. 349 ss, n. 121).

## **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 255 aLPC, pour s'éclairer sur une question de fait qui requiert l'avis d'un spécialiste le juge peut ordonner qu'il soit procédé à une expertise. Selon la doctrine, le droit à l'expertise de la partie qui le sollicite est subordonné, en particulier, à la condition que le fait dont l'établissement suppose le recours à un spécialiste a été allégué avec précision, à temps et qu'il est pertinent (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la LPC, n. 4 ad art. 255 aLPC). D'autre part, par rapport à l'enquête par témoins, l'expertise n'a qu'un caractère subsidiaire. Il ne peut ainsi être recouru à cette dernière mesure pour pallier l'absence de preuve portant sur des faits de nature non technique. L'expertise "investigatoire", destinée à pallier les carences des parties dans l'allégation des faits pertinents ou à suppléer à l'absence de preuve, est ainsi proscrite (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 4 ad art. 255 aLPC). Enfin, le juge jouit d'une entière liberté quant à la chronologie des mesures à mettre en œuvre, seul le principe de l'économie de la procédure devant dicter son choix. Dans une action en garantie des défauts d'un ouvrage, le juge se gardera ainsi d'ordonner une expertise longue et coûteuse avant de s'être assuré, par des enquêtes le plus souvent, que le maître de l'ouvrage a bien respecté les devoirs que l'art. 367 CO lui impose (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 3 ad art. 197 aLPC).

## **E. 3.2**

A teneur de l'art. 28 al. 1 CO, la partie induite à contracter par le dol de l'autre n'est pas obligée, même si l'erreur n'est pas essentielle. Le contrat entaché de dol est tenu pour ratifié lorsque la partie qu'il n'oblige point a laissé s'écouler une année sans déclarer à l'autre sa résolution de ne pas le maintenir, ou sans répéter ce qu'elle a payé (art. 31 al. 1 CO). Le délai court dès que le dol a été découvert. Le dol présuppose une tromperie, à savoir l'affirmation de faits faux ou la dissimulation d'éléments de fait existant. La tromperie doit être intentionnelle. Elle doit avoir provoqué une erreur de la victime. Enfin, la tromperie doit avoir eu un effet causal sur la décision de contracter de la victime (cf. SCHWENZER, Commentaire Bâlois, 4e éd. 2007, n. 3ss ad art. 28 CO). Le plus souvent, la tromperie résulte d'un comportement actif : l'auteur affirme un fait faux, présente une vision tronquée de la réalité ou conforte la dupe dans son erreur préexistante. La tromperie peut toutefois aussi résulter d'une simple

- 9/12 -

C/7465/2010 abstention (dissimulation de la réalité), lorsque l'auteur avait l'obligation juridique de renseigner. Il suffit que l'on doive admettre que la dupe, sans l'erreur, n'aurait pas passé l'acte juridique ou ne l'aurait pas passé aux mêmes conditions (arrêt 4C.383/2001 du 11 avril 2002, publié in SJ 2002 I p. 597 consid. 1e p. 602 et les références citées; cf. également arrêt 4C.202/2002 du 30 octobre 2002 consid. 3.1; ATF 117 II 218 consid. 6a). Selon la jurisprudence constante, l'acheteur d'une chose défectueuse a le choix entre l'action en garantie selon les art. 197ss CO et l'invalidation du contrat pour vice du consentement au sens des art. 23ss CO. En particulier, l'invalidation pour cause de dol est admise alternativement avec l'action en garantie. L'acheteur doit en revanche se laisser opposer son choix de l'un des moyens de droit qui sont à sa disposition. S'il se décide, en particulier,

pour l'action en garantie, il ratifie par là-même le contrat selon l'art. 31 CO, car la réglementation sur les défauts de la chose suppose que le contrat ait été conclu (ATF 127 III 83, JdT 2001 I p. 140, SJ 2001 I p. 301 et les références citées; SCHWENZER, op. cit., n. 9 Vor Art. 23-31; SCHMIDLIN, Commentaire Romand du CO, 2003, n. 39 ad art. 28 CO). En cas de dol, la charge de la preuve incombe à la victime. Celle-ci doit établir tous les éléments constitutifs du dol. Elle doit ainsi prouver qu'elle a subi un dol et que ce dol a influencé sa volonté de contracter d'une façon causale comme condition sine qua non (SCHWENZER, op. cit., n. 26 ad art. 28 CO; SCHMIDLIN, op. cit., n. 49 ad art. 28 CO).

### **E. 3.3**

En l'espèce, l'appelant a allégué avoir soumis une photographie de l'un des quatorze tapis qu'il avait acquis en 2008 à une connaissance active dans ce secteur, lequel lui avait indiqué avoir vendu un tapis identique pour un montant très sensiblement inférieur. Interpellé par le premier juge, l'appelant n'a pas indiqué de quel tapis précisément il s'agissait. Par ailleurs, et comme l'a retenu à juste titre le Tribunal de première instance, les allégations de l'appelant concernant ce fait sont contradictoires, dès lors qu'il avait indiqué dans sa demande en paiement du 16 avril 2010 que son ami, domicilié à New-York, actif sur ce marché, avait vendu un tapis similaire, puis il avait déclaré lors de la comparution des parties que cette personne avait acheté un tapis semblable, tout en précisant qu'il ne pensait pas que son ami soit un expert en la matière. Le premier juge a ordonné des mesures probatoires, spécifiquement l'audition de témoin. L'appelant n'a pas déposé de liste aux fins de faire entendre des témoins, en particulier sa connaissance ayant examiné la photographie du tapis. Il n'a également pas versé à la procédure de pièce en relation avec ses allégations. Il n'a pour le surplus pas produit d'estimation de la valeur du tapis concerné et des autres tapis, faite par un professionnel de la branche, permettant de prouver, ou à tout le moins de rendre vraisemblable, que le prix d'un ou des tapis acquis était surfait.

- 10/12 -

C/7465/2010 L'appelant n'a dès lors pas démontré qu'il avait subi un dol et que ce dol avait influencé sa volonté de contracter avec l'intimée. Ainsi, l'invalidation intervenue le 17 février 2010 était dépourvue d'effets juridiques. Comme rappelé sous ch. 3.1, l'expertise est un moyen de preuve subsidiaire par rapport à l'enquête par témoins et il ne peut pas y être recouru pour pallier l'absence de preuve portant sur des faits de nature non technique, comme en l'espèce. Le premier juge a retenu à bon droit que l'allégué de l'appelant concernant l'un des tapis n'est pas précis ni pertinent, et que la demande d'expertise a un caractère investigatoire et a pour but de suppléer à l'absence de preuve, procédé proscrit par la jurisprudence et la doctrine. Le refus d'ordonner une expertise ne prête en conséquence pas flanc à la critique. L'appelant sera dès lors débouté de ses conclusions sur ces points.

### **E. 4.1**

A teneur de l'art. 201 al. 1 CO, l'acheteur a l'obligation de vérifier l'état de la chose reçue aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires. S'il découvre des défauts dont le vendeur est garant, il doit l'en aviser sans délai. Lorsque l'acheteur néglige de le faire, la chose est tenue pour acceptée, à moins qu'il ne s'agisse de défauts que l'acheteur ne pouvait découvrir à l'aide des vérifications usuelles (art. 201 al. 2 CO). Si des défauts de ce genre se révèlent plus tard, ils doivent être signalés immédiatement; sinon, la chose est tenue pour acceptée, même avec ces défauts (art. 201 al. 3 CO).

Selon l'art. 211 al. 1 CO, l'acheteur est tenu de payer le prix conformément aux clauses du contrat.

#### **E. 4.2**

L'appelant a admis avoir examiné de manière détaillée les tapis avant de les acheter et s'être rendu à plusieurs reprises dans le magasin exploité par l'intimée. Il a également admis que l'intimée avait loué à deux reprises, à deux mois d'intervalle, une salle dans un hôtel, afin qu'il puisse inspecter les tapis achetés en 2008. Il ressort également des enquêtes diligentées par le premier juge que l'appelant avait vérifié minutieusement les tapis, lors des deux présentations à l'hôtel, qui s'étaient tenues en automne 2008 et au début de l'année 2009, et qu'il en était satisfait. L'appelant n'ayant émis aucune réserve et n'ayant signalé aucun défaut jusqu'en février 2010, les tapis ont ainsi été acceptés, ce que le Tribunal de première instance a retenu à bon droit. L'appelant ayant par ailleurs admis que le solde du prix de vente s'élevait à 50'000 fr., il reste ainsi devoir ce montant à l'intimée. Le jugement sera en conséquence confirmé.

- 11/12 -

C/7465/2010

#### **E. 5**

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). En l'espèce, les frais judiciaires de la présente décision seront fixés à 25'000 fr. et sont entièrement couverts par l'avance de frais faite par l'appelant. Vu l'issue du litige, ils seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe intégralement (art. 17 et 35 RTFMC - E 1 05.10). Le solde versé par l'appelant, soit 5'000 fr. lui sera restitué. Celui-ci sera également condamné aux dépens de l'intimée assistée d'un conseil devant la Cour, arrêtés à 12'000 fr., débours et TVA compris (art. 96 et 105 al. 2 CPC; art. 85 et 90 du règlement fixant le tarif des greffes en matières civile du 22 décembre 2010, E 1 05.10).

#### **E. 6**

La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est supérieure à 30'000 fr. \* \* \* \* \*

- 12/12 -

C/7465/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A.\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/12960/2011 rendu le 15 septembre 2011 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7465/2010-21. Au fond : Confirme le jugement. Arrête les frais judiciaires à 25'000 fr. et les met à charge de A.\_\_\_\_\_. Dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par A.\_\_\_\_\_, acquise à l'Etat. Ordonne en conséquence aux Services financiers de restituer 5'000 fr. à A.\_\_\_\_\_. Condamne A.\_\_\_\_\_ à verser 12'000 fr. à X.\_\_\_\_\_ SA à titre de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Pierre CURTIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les

trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.